

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METLOG (lot D)

Lieudit La Galinière
RN7N
13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : FA-D-2025-0318
Code AIOT : 0006413787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement METLOG (lot D) implanté ZAC des Aiguilles Lot D 13820 Ensues-la-Redonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METLOG (lot D)
- ZAC des Aiguilles Lot D 13820 Ensues-la-Redonne
- Code AIOT : 0006413787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société METLOG (appartenant au groupe BARJANE) est autorisée pour l'exploitation d'un entrepôt de 4 cellules sur la commune d'Ensues-la-Redonne. L'entrepôt est loué à la société ACTION.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Recollement à l'arrêté complémentaire du 18/10/24

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ressource en eau et mousse	AP Complémentaire du 18/10/2024, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 18/10/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 18/10/2024, article 3	Sans objet
4	Exercice de défense incendie	AP Complémentaire du 18/10/2024, article 6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
9	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est correctement entretenu. L'exploitant doit cependant rester vigilant sur la sécurité incendie qui est un des principaux enjeux du site. Il doit donc impérativement et dans les plus brefs délais remettre en fonctionnement normal (sans défaut) le système d'extinction incendie ainsi que le poteau incendie qui présentait un défaut de joint. Il doit également procéder à un nouveau contrôle des 2 poteaux incendie qui n'ont pu être contrôlés, ainsi qu'à un contrôle des débits en

simultané.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des stocks est édité tous les jours que cela soit pour les ICPE ou pour le global. En séance, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour (19/05/2025) qui ne présentait pas de dépassement. L'exploitant indique que si jamais une zone apparaît en jaune (=70% de la capacité autorisée) cela est vu au niveau du siège de la société et sur le site lui-même, ainsi soit le siège annule la livraison soit l'entrepôt force l'envoi vers les magasins afin que les limites soient respectées. L'exploitant a transmis l'état de stocks par mail à l'inspection et il précise que les stockages de batteries, de piles lithium et des déchets dangereux (pas de zonage définit car dans la zone de tri soit dans la cellule produits dangereux) sont présents dans l'état des stocks. Au 19/05/2025 : 1436 : 82.5 t 1450 : 2.4 t 4310 : 0 t 4320 : 65.2 t 4321 : 4.8 t 4330 : 23.4 kg 4331 : 31.2 t 4510 : 26.6 t 4511 : 25.3 t

4718 : 1.7 t
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7008	10
DBO ₅	1313	100
DCO	1314	300
Matières en suspension	1305	100

Constats :

L'analyse a été réalisée par Inphyto (phytoremediation) avec rapport du 13/05/25 mais prélèvement réalisé le 24 mars 2025.
L'exploitant a présenté et transmis le rapport d'analyse par courriel lors de l'inspection.

Paramètre	Echantillon concerné (eau brutes)	Echantillon concerné (eau traitée)	Seuil réglementaire arrêté préfectoral n°23-2020-A
DBO ₅	1 mg/l	3 mg/l	100 mg/l
MES	14 mg/l	< 5 mg/l	100 mg/l
DCO	<30 mg/l	<30 mg/l	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,13 mg/l	< 0,13 mg/l	10 mg/l

Les analyses respectent les valeurs limites de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2024, article 6			
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau			
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 18.9.3 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à			

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, être bien visibles, facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

des robinets d'incendie armés (DN 40 avec lance d'une longueur de 30 m). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée (A minima 2 groupes motopompes et une réserve auto-alimentée de 567 m³ ; l'exploitant s'assure que ce volume est compatible avec la mise en sécurité de l'entrepôt en cas d'incendie). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ;

d'un système de détection automatique d'incendie ;

des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture.

un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la société du Canal de Provence.

11 poteaux incendie (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 720 m³/h pendant 2h. Au total, 6 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultanément pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

Une réserve supplémentaire sous former de bache souple de 300 m³ avec les prises adéquates permettant aux services de secours de se connecter.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...] Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il effectue une vérification périodique annuelle de la disponibilité des débits.

Constats :

Lors de l'inspection, les rapports des contrôles réglementaires suivants ont été présentés :

Extincteurs (rapport Prosud du 18/04/2025) : des remarques mais celles-ci ont été levées le jour du contrôle.

Désenfumage (rapport Prosud du 18-19 mars 2025) : 2 remarques. L'exploitant doit transmettre les levées de réserves.

Poteaux incendie (17 mars 2025 par Prosud) : 2 PI n'ont pas pu être contrôlés, en raison d'un problème de joint.

→ en attente du devis de Prosud pour la réparation du 2^e PI, car le premier joint a été réparé le jour même. Cependant, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle pour les 2 poteaux qui n'ont pas pu être contrôlés.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter les mesures en simultané des poteaux incendie.

RIA (rapport Prosud le 17/03/25) : 2 flasques abîmées, l'exploitant est en attente du devis de Prosud pour lancer les réparations

SSI : prévu en août 2025 donc présentation du contrôle 2024 réalisé par Silo Sécurité 12/12/2024.

Des défauts sont signalés sur le SSI. Un devis reçu la semaine dernière pour levée des travaux, l'exploitant doit le signer dans les jours qui arrivent.

Lors de la visite de l'établissement, l'inspection a constaté les défauts mentionnés par le rapport

de contrôle. Sprinklers : contrôlés par CLF SATREAM le 19/03/25 et levée des réserves le 16/05/25. (Changement de prestataire). Système mousse : contrôlé le 19/02/2025. L'émulseur utilisé est le ANSUL - JET X - 2 %. L'inspection alerte l'exploitant sur la possible présence de PFAS dans les émulseurs et demande à consulter la FDS associée → normalement pas de PFAS (regardé par l'inspection et par IA) mais à vérifier. L'inspection informe l'exploitant qu'elle va solliciter l'avis du responsable régional pour confirmer l'absence de PFAS ou si l'exploitant doit faire réaliser une analyse lors du prochain contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'ensemble des levées de réserves qui n'ont pu être présentées lors de la visite de contrôle sous 15 jours. L'inspection demande à ce que le SSI soit remis en état de marche (sans défaut) sous 15 jours par transmission du devis signé, du certificat de réalisation des travaux et d'un nouveau rapport de contrôle attestant du bon fonctionnement du système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : L'exercice de défense incendie a été réalisé le 06/12/25 avec simulation d'un départ de feu en cellule 3. L'inspection indique qu'il faut intégrer cet exercice dans le POI et mettre à jour ce dernier avec les axes d'améliorations mis en évidence par l'exercice lui-même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) conformes à la norme en vigueur. Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Le désenfumage du rez-de-chaussée de la cellule 1C (cellule de 2500 m²) dédiée aux retours est réalisé par un conduit d'extraction mécanique, avec extraction en toiture.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter en séance de récolement à l'arrêté préfectoral complémentaire justifiant du respect de la prescription. Il indique qu'il va transmettre le DOE à l'inspection très rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission d'éléments permettant de confirmer du respect de la prescription sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des

personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué en séance qu'un plan de formation est en place au sein de l'entreprise. Il a transmis par mail le jour de l'inspection une capture d'écran de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a indiqué que des exercices d'évacuation sont réalisés sur site. Le dernier est celui de l'exercice POI du 06/12/2024. L'exploitant indique qu'un exercice d'évacuation est programmé prochainement, sans pour autant préciser la date de ce dernier. L'inspection rappelle que ces exercices doivent être réalisés à des horaires différents afin que chaque personne/équipe fasse au moins un exercice d'évacuation chaque année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le compte rendu du prochain exercice d'évacuation avant le 30/06/2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale

de stockage : 10 mètres maximum ;2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'inspection a constaté des stockages situés à moins de 1 m des éléments de structure ainsi que la base de la toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que les stockages situés à moins d'1m des éléments de structure soient évacués et que l'exploitant modifie son mode de gestion des stockages afin de tenir compte de cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la

présente annexe ;« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. [...]
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis le POI intégral mis à jour, ainsi que le POI allégé destiné aux pompiers.

Par contre il a été constaté lors de l'inspection que le document n'était pas disponible au poste de garde.

Par courriel du 19/05/25 l'exploitant a transmis des photos justifiant de la présence du POI au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite